

Bienvenue

en Centre Morbihan...



Guide pratique de la taxe de séjour

A l'attention des hébergeurs



Service Tourisme - Chemin de Kermarec - BP 35 - 56150 BAUD
Tél. : 02 97 39 17 09 - Mail : taxedesejour@centre-morbihan-communaute.bzh
Web : www.centremorbihancommunaute.bzh



Ce guide pratique a été conçu, pour vous, loueurs d'hébergements touristiques, qui êtes les premiers hôtes et prescripteurs de notre région et qui faites de Centre Morbihan Communauté une destination de qualité.

Qu'est-ce que la taxe de séjour

La taxe de séjour a été instituée par la loi du 13 avril 1910 en France. Elle est régie par le Code Général des Collectivités Territoriales et par la Circulaire du 3 octobre 2003.

L'affectation de la taxe de séjour concerne toutes les dépenses destinées à favoriser le développement des activités et de la fréquentation touristique du territoire.

Centre Morbihan Communauté a instauré la taxe de séjour au réel au **1er janvier 2018. Elle est perçue l'année entière.**

Le territoire d'application correspond à l'ensemble de la communauté de communes, c'est-à-dire les communes de **BAUD, BIEUZY-LES-EAUX, BIGNAN, BILLIO, BULÉON, EVELLYS, GUÉHENNO, GUÉNIN, LA-CHAPELLE-NEUVE, LOCMINÉ, MELRAND, MORÉAC, MOUSTOIR-AC, PLUMELEC, PLUMÉLIAU, PLUMELIN, SAINT-ALLOUESTRE, SAINT-BARTHÉLEMY, SAINT-JEAN-BRÉVELAY.**

Grâce aux recettes dégagées par la taxe de séjour, le territoire dispose de moyens pour mettre en place des actions de qualité en faveur du tourisme:

- Édition du Guide Touristique présentant toute l'offre touristique de Centre Morbihan Communauté (5000 exemplaires)
- Mise en ligne et animation du nouveau site internet www.centre-morbihan-tourisme.bzh,
- Organisation d'animations gratuites sur chaque commune en période estivale (balades contées, sorties nature...).
- Participation à des salons touristiques pour promouvoir le territoire.

Qui la paye ?

Selon le Code Général des Collectivités Territoriales « la taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation ».

Ainsi, la taxe de séjour est payée en addition au coût de la nuitée, par toutes les personnes séjournant dans une location à titre onéreux.

Le montant de la taxe acquittée dépend du nombre de personnes logées, de la durée du séjour et de la catégorie d'hébergement.

Qui la collecte ?

Tous les hébergements marchands sont soumis sans exception à la taxe de séjour même occasionnels, y compris les hébergements dits « insolites » : Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme, gîtes ruraux, chambres d'hôtes, villages vacances, terrains de camping et de caravanes, ports de plaisance, auberges de jeunesse.

Les hébergeurs ont un rôle d'intermédiaire dans le cadre du recouvrement, car ils collectent la taxe de séjour pour la reverser à la collectivité.

Le montant de la taxe de séjour au réel du est égal au tarif applicable à la catégorie de l'hébergement, multiplié par le nombre de nuitées du séjour et de personnes.

Montant taxe de séjour : Tarif x nombre de nuitées x nombre de personnes

Le paiement doit intervenir avant le départ de la personne hébergée.

Quels sont les tarifs?

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,50 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	1 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	0,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,40 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Les hébergements disposant d'un label sont
rattachés par arrêté au classement
préfectoral égal.

Par exemple :

2 épis « Gite de France » ou 2 clés
« Clévacances » =/ 2 étoiles
Non classé / Non labellisé

Quelles sont les exonérations ?

Les exonérations obligatoires

- les mineurs (moins de 18 ans),
- les titulaires d'un contrat de travail saisonniers employés dans la Communauté de Communes,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1€.

Registre du logeur et état récapitulatif

Le registre du logeur est complété mensuellement et à retrouver chaque fin de semestre au service Tourisme de Centre Morbihan Communauté accompagné de l'état récapitulatif.

REGISTRE DU LOGEUR - TAXE DE SEJOUR CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTE								
Nom et prénom du propriétaire		0		Motifs d'exonération Personnes mineures (moins de 18 ans) Saisonniers employés sur le territoire Personne bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire Personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 11				
Adresse personnelle complète		0						
Numéro de SIRET (<i>facultatif</i>)		0						
Période de collecte		Juin 2018						
Dénomination de l'hébergement								
Adresse complète								
Classement (étoiles, épis, clés)		0						
Montant de la taxe de séjour (€)		0		Important : un registre doit être tenu par hébergement (par meublé si gestion de plusieurs meublés)				
Dates de séjour (<i>stages</i>)		Nombre de nuits	Nombre de personnes accueillies	Nombre de personnes assujetties	Nombre de personnes exonérées	Motif de l'exonération	Nombre de nuitées à déclarer	Montant
Date d'arrivée	Date de départ							
		0			0		0	0,00 €
		0			0		0	0,00 €
		0			0		0	0,00 €
		0			0		0	0,00 €
		0			0		0	0,00 €
		0			0		0	0,00 €
		0			0		0	0,00 €
		0			0		0	0,00 €
		0			0		0	0,00 €
		0			0		0	0,00 €
		0			0		0	0,00 €
		0			0		0	0,00 €
		0			0		0	0,00 €
		0			0		0	0,00 €
		0			0		0	0,00 €
		0			0		0	0,00 €
		0			0		0	0,00 €
		0			0		0	0,00 €
		0			0		0	0,00 €
Bilan "fréquentation"		0	0	0	0		0	
Montant de la collecte de la taxe de séjour								0,00 €
Je certifie avoir perçu la somme de		0,00 € euros		Fait à				
pour la période		Juin 2018		Le				
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des informations données ci-dessus								
				Nom Gestionnaire				
				Signature et cachet éventuel				

RECAPITULATIF DE DECLARATION SEMESTRIELLE - TAXE DE SEJOUR CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTE						
Nom et prénom du propriétaire		0				
Adresse personnelle complète		0				
Numéro de SIRET (<i>facultatif</i>)		0				
PERIODE DE COLLECTE		Janvier à juin 2018				
Mois	Classement	Nombre de personnes accueillies	Nombre de personnes assujetties	Nombre de personnes exonérées	Nombre de nuitées à déclarer	Montant
Janvier 2018	0	0	0	0	0	0,00 €
Février 2018	0	0	0	0	0	0,00 €
Mars 2018	0	0	0	0	0	0,00 €
Avril 2018	0	0	0	0	0	0,00 €
Mai 2018	0	0	0	0	0	0,00 €
Juin 2018	0	0	0	0	0	0,00 €
RECAPITULATIF		0	0	0	0	0,00 €
Je déclare avoir perçu, pour la période		Janvier à juin 2018				
un montant total de		0,00 € euros		Signature		
pour les hébergements référencés ci-dessus						
Fait à						
Le						
Nom Gestionnaire						
Signature et cachet éventuel						

Quand et comment la reverser ?

La taxe de séjour est appliquée sur l'année civile. L'hébergeur doit la percevoir tout au long de l'année auprès de la clientèle. Tous les hébergeurs doivent tenir à jour leur « Registre du logeur ».

Chaque semestre, avant le 15 juillet pour la période de janvier à juin et avant le 15 janvier de l'année N+1 pour la période de juillet à décembre, les logeurs devront compléter, signer et retourner à Centre Morbihan Communauté les documents suivants :

- **le registre du logeur** (la date d'arrivée, la date de départ, le nombre de personnes assujetties, le nombre de personnes exonérées, la somme récoltée, les motifs d'exonération)

- **l'état récapitulatif** (sommes perçues sur le semestre)

→ Même si aucune taxe n'a été perçue (hébergement fermé, aucune nuitée), l'hébergeur est tenu de renvoyer le Registre du logeur en indiquant « Néant ».

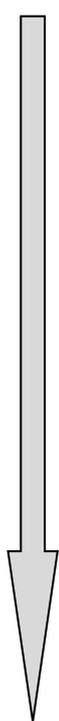
Ces données de fréquentation seront par la suite analysées par l'Office de Tourisme et permettront de mieux prévoir les actions de promotion à mettre en place et à développer.

Tous les semestres (en septembre et en février), les logeurs recevront un titre de paiement adressé par le Trésor Public.

Les logeurs devront alors adresser **leur paiement directement au Trésor Public**. Modalités de paiement : numéraire, chèque, prélèvement, virement

→ **Le Titre de paiement ne pourra être émis si le montant de la taxe de séjour est inférieur à 15€.** La somme sera donc reportée au semestre suivant. (Décret no 2017-509 du 7 avril 2017 modifiant l'article D. 1611-1 du code général des collectivités territoriales)

Echéancier de l'hébergeur



1er janvier 2018	Entrée en vigueur de la Taxe de séjour sur le territoire Centre Morbihan Communauté Collecte de la Taxe de séjour Tenue du Registre du logeur
15 juillet 2018	Envoi du Registre du logeur et l'Etat récapitulatif pour la période janvier/juin au service tourisme de Centre Morbihan Communauté
Septembre 2018	Réception du titre de paiement. Envoi du paiement au Trésor Public
15 janvier 2019	Envoi du Registre du logeur et l'Etat récapitulatif pour la période juillet/décembre au service tourisme de Centre Morbihan Communauté.
Février 2019	Réception du titre de paiement. Envoi du paiement au Trésor public

Les obligations de la collectivité

- Le produit de la taxe de séjour doit être affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire.
- La communauté de communes a l'obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour. Sur le plan comptable, il s'agit d'une annexe au compte administratif retraçant l'affectation du produit pendant l'exercice considéré. Cet état fait partie intégrante du compte administratif. Il doit par conséquent être tenu à la disposition du public.

Les obligations du logeur

- Faire une déclaration à la mairie faisant état de la location (formulaire cerfa n° 13566*02 pour les chambres d'hôtes et cerfa n° 14004*01 pour les gîtes et meublés).
 - Collecter la taxe de séjour.
 - Reverser le produit de la taxe de séjour collecté au Trésor Public à la réception du titre de paiement.
 - Tenir à jour le registre du loueur et l'envoyer à Centre Morbihan Communauté.
 - Tenir un état récapitulatif des sommes collectées et l'envoyer à Centre Morbihan Communauté.
 - Afficher les tarifs de la taxe de séjour dans son hébergement.
 - Faire apparaître le montant de la taxe de séjour sur la facture des clients après la TVA, distinctement de leurs propres prestations, le régime de la taxe de séjour au réel n'étant pas assujettie à la TVA. Vous rajouterez donc une ligne au dessous de votre coût de location TTC indiquant « Taxe de séjour » et son montant.
- Grâce à ce principe, les touristes peuvent facilement distinguer le prix de la location et le montant de la taxe.

Les sanctions (Article R 2333-58 du CGCT)

En matière de taxe de séjour, seules peuvent intervenir des peines d'amende, à l'exclusion de toute peine d'emprisonnement.

Seuls les officiers de police judiciaire, dont les maires, sont habilités à constater par procès-verbal les infractions.

Le logeur s'expose à une contravention de seconde classe d'un montant de 150 € en cas de :

- Non perception de la taxe de séjour au réel (ex : le logeur ne demande pas la taxe à ses locataires).
- Tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif (ex : le logeur ne déclare pas tout le monde).
- Absence de déclaration dans les délais prévus.

Le logeur s'expose à une contravention de troisième classe d'un montant de 450 € en cas de :

- Absence de déclaration du produit de la taxe perçue ou déclaration inexacte ou incomplète (ex : le logeur déclare moins que ce qu'il a, en réalité, perçu).

Les questions fréquemment posées

- Les chèques vacances sont-ils acceptés pour le paiement de la taxe de séjour ?

Non.

- Si l'hébergement n'est pas loué sur un mois entier, doit-on remplir le registre du logeur ?

Oui, en indiquant « Néant ».

- Les personnes occupant l'hébergement au mois devront-ils payer la taxe ?

Oui, si votre hébergement est saisonnier et que vous considérez que votre client est un vacancier.

Non, si votre client s'acquitte de la taxe d'habitation.

- Je suis propriétaire d'un meublé commercialisé par le biais de la Centrale de Réservation Départementale. Qui récupère la taxe ?

A ce jour, les centrales de réservation départementales ne collectent pas la taxe de séjour. C'est donc le propriétaire qui la récupère auprès de ses clients au moment de l'état des lieux de départ.

- Je suis propriétaire de plusieurs gîtes ruraux, combien de registre dois-je compléter ?

L'objectif du registre est de valider la perception de la taxe. Si tous vos hébergements sont de même nature et relèvent de la même catégorie de classement préfecture (2 étoiles par exemple), vous pouvez réaliser un seul tableau. Si vous gérez plusieurs types d'hébergement de catégories de classement différentes, vous devrez réaliser des déclarations pour chacun d'eux.

- Je loue des chambres d'hôtel par carte bancaire. Où dois-je afficher le tarif de la taxe de séjour ?

Le ticket de la carte est simplement la trace du transfert d'argent du fournisseur au client, c'est un justificatif de paiement. Il importe que la taxe de séjour apparaisse sur la facture qui est le document comptable de référence.

- Je gère un camping et j'ai des clients qui laissent leur caravane à l'année ou à la saison sur le terrain de camping et qui ne viennent que le week-end, combien de jours dois-je percevoir ?

Il n'existe pas de « forfait saison » pour la taxe de séjour. C'est donc l'occupation réelle qui détermine le montant dû.

- Je possède un gîte et il est loué en totalité pour un événement, combien dois-je facturer de taxe de séjour ?

Vous êtes tenus de savoir combien de personnes logent effectivement dans le gîte et de facturer le nombre réel de personnes pour la taxe de séjour.

Renseignements

Centre Morbihan Communauté-- Service Tourisme

Chemin de Kermarec - BP 35 - 56150 BAUD

Tél. : 02 97 39 17 09 - taxedesejour@centre-morbihan-communaute.bzh